



LA BANQUE TORONTO-DOMINION

CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux fins de la présente charte, la « Banque » désigne La Banque Toronto-Dominion dans son ensemble.

Partie I : Principales responsabilités

Le conseil d'administration a la responsabilité de superviser la gestion de l'entreprise et des affaires de la Banque.

1.0 Le conseil assure la surveillance nécessaire aux fins suivantes :

- 1.1 Approbation des décisions en matière de stratégie et de politiques importantes de la Banque** - Le conseil d'administration doit comprendre et approuver la stratégie et les objectifs commerciaux de la Banque, en se tenant à jour sur les progrès que la Banque accomplit vers la réalisation de ces objectifs, et il doit participer aux principales décisions en matière de stratégie et de politique et les approuver;
- 1.2 Approbation de la prise de position en matière d'appétit pour le risque d'entreprise de la Banque** - Le conseil d'administration doit s'assurer qu'il existe un cadre grâce auquel la Banque prend des risques conformes à son appétit pour le risque et à son cadre de gestion des risques d'entreprise; et il doit approuver la prise de position en matière d'appétit pour le risque d'entreprise et surveiller le profil de risque et la performance de la Banque;
- 1.3 Évaluation, rémunération, perfectionnement et planification de la relève** - Le conseil d'administration doit s'assurer que des processus soient en place pour repérer, attirer, évaluer, former et maintenir en fonction les bonnes personnes pour permettre à la Banque de mettre en œuvre ses ambitions stratégiques et préserver sa culture unique et inclusive; et il doit également encadrer et évaluer les personnes qui occupent les principaux postes de direction et s'assurer qu'elles sont rémunérées adéquatement pour leur contribution au succès à long terme de la Banque;
- 1.4 Surveillance de la gestion du capital, de la liquidité, des risques et des contrôles internes** - Le conseil d'administration doit s'assurer que des politiques sont en place afin de permettre à la Banque de maintenir suffisamment de capital et de liquidités et de protéger l'actif et la réputation de la Banque, et doit également veiller à ce que la culture en matière de risque, les politiques et

pratiques en matière de rémunération et les fonctions de contrôle de la Banque permettent à la Banque d'exercer son activité dans les limites de sa prise de position en matière d'appétit pour le risque d'entreprise;

- 1.5 **Présentation d'une information fiable et en temps opportun aux investisseurs** – Le conseil d'administration doit s'assurer que la Banque donne à ses investisseurs de l'information exacte et équilibrée en temps opportun;
 - 1.6 **Gouvernance efficace du conseil d'administration** - Le conseil d'administration doit fonctionner efficacement pour s'acquitter des responsabilités de supervision; c'est pourquoi il lui faut des membres déterminés possédant les antécédents, les compétences et l'expérience appropriées et l'information adéquate.
-

Partie II : Indépendance

Le conseil a adopté les pratiques suivantes afin de garantir son indépendance de la direction de la Banque :

- 2.1 Une importante majorité des membres du conseil doit être indépendante, et tous les membres des comités doivent être des administrateurs indépendants, comme il est indiqué dans la politique d'indépendance des administrateurs;
- 2.2 Les administrateurs indépendants se réuniront à huis clos sans la direction et les administrateurs non indépendants à chaque réunion du conseil et de ses comités et de toute autre manière appropriée. Un administrateur peut demander une telle réunion d'un comité ou du conseil en communiquant avec le président pertinent;
- 2.3 Le conseil et ses comités peuvent engager leurs propres conseillers externes;
- 2.4 Les administrateurs indépendants doivent nommer chaque année un président du conseil indépendant et dynamique qui a pour mandat de fournir l'orientation nécessaire aux administrateurs indépendants;
- 2.5 Tous les administrateurs qui ne font pas partie de la direction sont tenus de détenir des actions de la Banque ou des titres équivalents dont la valeur correspond à six fois leurs honoraires en espèces annuels comme il est plus spécifiquement indiqué dans la Ligne directrice en matière de gouvernance d'entreprise de la Banque;
- 2.6 La direction est responsable de voir à ce que les administrateurs reçoivent les renseignements exacts pour s'acquitter de leurs obligations en temps opportun;
- 2.7 Les administrateurs reçoivent l'orientation nécessaire lorsqu'ils sont nouvellement élus et ils bénéficient par la suite de formation continue et d'un accès illimité aux membres de la haute direction;

-
- 2.8 Les administrateurs doivent se préparer en vue des réunions, comprendre les enjeux, avoir de la force de caractère, de l'intégrité et un esprit curieux.
-

Partie III : Composition

- 3.1 Le conseil est formé d'administrateurs dont le nombre est déterminé par les règlements de la Banque, et est conforme aux dispositions sur la composition du conseil d'administration énoncées dans la Ligne directrice en matière de gouvernance d'entreprise de la Banque. Chaque administrateur doit posséder les qualités énoncées dans la description de poste d'administrateur.
 - 3.2 Le conseil d'administration peut, à l'occasion, créer des comités et leur déléguer certaines de ses fonctions, comme il est décrit dans leur charte respective. Les comités révisent au moins une fois par année leur charte et la modifient aussi souvent que cela est nécessaire pour tenir compte de l'évolution du contexte de réglementation et de marché dans lequel la Banque exerce ses activités.
-

Partie IV : Fonctionnement indépendant du conseil et de ses comités

Le conseil est chargé d'établir les politiques et procédés appropriés lui permettant, et permettant aux comités et aux administrateurs, d'agir de façon indépendante de la direction.

- 4.1 Le conseil et chaque comité peuvent engager, aux frais de la Banque, et congédier des conseillers externes s'ils le jugent nécessaire et peuvent les inviter à participer aux réunions. Le conseil et chaque comité ont l'autorité absolue d'approuver la rémunération devant être versée par la Banque à ce conseiller externe.
 - 4.2 Tout administrateur peut engager et congédier un conseiller externe s'il a obtenu l'approbation préalable du comité de gouvernance.
 - 4.3 Le conseil est chargé d'approuver, sur recommandation du comité de gouvernance, l'évaluation annuelle de l'indépendance de chaque candidat proposé à un poste d'administrateur.
-

Partie V : Réunions

- 5.1 Le conseil se réunit au moins quatre fois par année, comme le prévoit la *Loi sur les banques* (Canada), aux dates fixées par le président du conseil de concert avec le chef de la direction et le secrétaire général.

- 5.2 Environ une semaine avant chaque réunion courante, un ordre du jour et de la documentation sont envoyés à tous les administrateurs.
 - 5.3 Dans le cas des réunions extraordinaires du conseil, tout est mis en œuvre pour envoyer la documentation aux administrateurs le plus tôt possible. Des documents supplémentaires peuvent être remis aux administrateurs au début de chaque réunion ou avant.
 - 5.4 Le conseil se réunit avec le BSIF pour examiner les résultats de l'examen du contrôle annuel de la Banque par le BSIF et d'autres autorités de réglementation, le cas échéant, et en discuter (à moins de directives contraires du BSIF).
 - 5.5 Le conseil peut inviter à ses réunions un administrateur, un membre de la direction de la Banque ou les autres personnes qu'il juge appropriées pour s'acquitter de ses responsabilités. Le conseil peut exclure de ses réunions des personnes s'il juge nécessaire de le faire pour s'assurer du bon exercice de ses devoirs.
-

Partie VI : Tâches et responsabilités particulières

Le conseil exerce son rôle directement et par l'intermédiaire de ses comités auxquels il délègue certaines responsabilités, en totalité ou en partie, et les comités doivent faire rapport au conseil de façon continue. Dans ce contexte, le conseil est responsable des tâches particulières suivantes :

6.1 « Donner le ton »

- 6.1.1 Le conseil compte sur la haute direction pour mettre en œuvre et faire respecter les politiques approuvées par le conseil, donner le ton en ce qui concerne l'intégrité et la culture, le statut, les mesures incitatives et la gestion des compétences ainsi que pour communiquer et renforcer la culture de conformité à l'échelle de la Banque, et la tient responsable à cet égard;
- 6.1.2 Le conseil s'attend au plus haut niveau d'intégrité personnelle et professionnelle de la part du chef de la direction, des autres hauts dirigeants et de l'ensemble des employés de la Banque;
- 6.1.3 Le conseil surveille l'établissement d'une telle culture au moyen de mécanismes appropriés, notamment l'évaluation du chef de la direction et des autres hauts dirigeants de la Banque par rapport aux attentes, la surveillance des cadres et des politiques relatives à la conduite éthique personnelle, professionnelle et commerciale (y compris le Code de conduite et d'éthique professionnelle, le cadre de mise en œuvre de la culture, la Politique sur la gestion des risques liés à la conduite, la Politique sur le Cadre de protection des consommateurs de produits et services financiers, la Politique de signalement des préoccupations en matière de conduite et d'éthique et la Politique anticorruption de la Banque), l'approbation de la prise de position en matière d'appétit pour le risque

d'entreprise et la surveillance du profil de risque et de la performance de la Banque par rapport à son appétit pour le risque.

6.2 Planification stratégique

- 6.2.1 Approuver la stratégie et les objectifs commerciaux de la Banque et superviser leur mise en œuvre. Cette responsabilité comprend l'examen et l'approbation des principales recommandations en matière de stratégie et de politique, notamment :
 - a. le plan stratégique de la Banque et la surveillance de la performance par rapport au plan;
 - b. le plan financier annuel qui comprend les plans relatifs au capital, à la liquidité et au financement, ainsi que les demandes relatives à d'importantes dépenses en immobilisations et la surveillance de niveaux adéquats de capital et de liquidité.
- 6.2.2 Évaluer les principales occasions de la Banque et l'incidence possible des risques liés aux décisions stratégiques examinées, et déterminer notamment si celles-ci sont conformes à l'objet de la Banque et à la prise de position en matière d'appétit pour le risque d'entreprise pour la Banque et ses secteurs d'exploitation individuels et d'entreprise.

6.3 Gestion des risques

- 6.3.1 Surveiller la culture en matière de risque de la Banque et approuver et surveiller les stratégies, les cadres et les politiques visant à protéger les actifs de la Banque et son succès continu.
- 6.3.2 Superviser la détermination et la surveillance en temps opportun des risques principaux et émergents touchant les affaires de la Banque et s'assurer que les politiques, les procédures et les pratiques appropriées sont en place pour la gestion efficace et indépendante de ces risques conformément au cadre de gestion des risques d'entreprise de la Banque. Cette responsabilité prévoit l'examen et l'approbation de la prise de position en matière d'appétit pour le risque d'entreprise et l'examen du profil de risque et de la performance de la Banque.
- 6.3.3 Superviser en outre les plans de gestion, de récupération et de résolution de crise, conformément à la législation et à la réglementation applicables.

6.4 Fonds propres et liquidités

- 6.4.1 Superviser la suffisance et la gestion des fonds propres de la Banque en examinant et en approuvant à chaque année la politique de gestion du risque d'adéquation des fonds propres, ainsi que les limites de fonds propres qui y sont énoncés.

- 6.4.2 Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil est chargé de la déclaration des dividendes et de l'approbation de l'émission de titres ou des rachats de titres au gré de la Banque ou des porteurs, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la réglementation applicables.
- 6.4.3 Superviser la mise en œuvre des cadres et politiques en matière de fonds propres et de liquidités et examiner chaque année les plans en matière de fonds propres, de liquidités et de financement de la Banque.

6.5 Contrôles internes et systèmes d'information de gestion

- 6.5.1 Superviser et surveiller l'intégrité et l'efficacité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de la Banque.
- 6.5.2 Veiller à l'observation des exigences applicables en matière de conformité juridique, d'audit, de réglementation, de comptabilité et d'information. Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil doit veiller à ce que les systèmes d'information financière et de contrôle financier soient conçus et fonctionnent de manière appropriée.

6.6 Communication

- 6.6.1 Établir une politique d'information pour la Banque et superviser le maintien de relations efficaces avec les actionnaires grâce aux politiques et programmes de communication de la Banque afin d'assurer la transmission d'une information exacte, équilibrée et en temps opportun aux actionnaires et de favoriser une rétroaction de leur part.
- 6.6.2 Les actionnaires peuvent communiquer avec les administrateurs indépendants, par l'entremise du président du conseil. La marche à suivre pour communiquer avec les administrateurs indépendants sera rendue publique au moyen de mécanismes appropriés, qui peuvent comprendre la circulaire de sollicitation de procurations, le rapport annuel et le site Web.
- 6.6.3 Superviser les communications avec les autres parties prenantes et les communautés autochtones.
- 6.6.4 Examiner et approuver les engagements importants de la Banque en matière de durabilité.

6.7 Orientation et évaluation des administrateurs

- 6.7.1 Superviser les programmes officiels appropriés pour l'orientation des nouveaux administrateurs ainsi que l'évaluation annuelle de la contribution et de l'efficacité du conseil, de ses comités et de tous les administrateurs.
- 6.7.2 Examiner et approuver, sur la recommandation du comité de gouvernance, un plan de formation annuel à l'intention des administrateurs de la Banque.

- 6.7.3 Approuver chaque année l'évaluation de l'indépendance des administrateurs sur recommandation du comité de gouvernance.

6.8 Évaluation, rémunération, perfectionnement et planification de la relève

- 6.8.1 Superviser la stratégie de gestion des compétences de la Banque et s'assurer que des processus soient en place pour repérer, attirer, évaluer, former et maintenir en fonction les bonnes personnes pour mettre en œuvre les ambitions stratégiques de la Banque et préserver sa culture unique et inclusive.
- 6.8.2 Superviser l'exploitation efficace de la Banque en nommant et, au besoin, en congédiant les cadres supérieurs de la Banque, y compris le chef de la direction, et superviser l'évaluation de leur rendement, leur rémunération et la planification de leur relève. Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil doit s'assurer de ce qui suit :
- a. une planification de perfectionnement pour la relève des hauts dirigeants est mise en œuvre;
 - b. l'équipe de haute direction et d'autres personnes ayant autorité à la Banque possèdent les qualités et les compétences nécessaires pour être à la hauteur des attentes du conseil et de ses autorités de réglementation;
 - c. le chef de la direction et les autres cadres supérieurs font preuve d'intégrité et sont efficaces dans la promotion d'une culture souhaitée en matière de risque, d'intégrité et de conformité dans l'ensemble de la Banque.

- 6.8.3 Surveiller la structure de rémunération de l'équipe de haute direction ainsi que les politiques de rémunération de la Banque, notamment l'approbation de la description de poste pour le chef de la direction et des politiques qui définissent les limites des pouvoirs de la direction.

- 6.8.4 Approuver les objectifs d'entreprise ainsi que les objectifs que doit atteindre le chef de la direction, de suivre les progrès par rapport à ces objectifs de même que la rémunération du chef de la direction.

- 6.8.5 Tous les deux ans, évaluer et approuver le caractère adéquat et la nature de la rémunération des administrateurs.

6.9 Supervision des filiales

- 6.9.1 Superviser la gouvernance et les activités de toutes les filiales à l'échelle de l'entreprise.

- 6.9.2 Pour certaines filiales américaines, cela comprend la supervision de la sélection par la haute direction de la Banque (agissant à titre d'actionnaire) des administrateurs des conseils de TD Group US Holdings LLC, de sa filiale TD Bank US Holding Company (« TDBUSH ») et des filiales de TDBUSH, TD Bank, N.A. et TD Bank USA, N.A. (et de toute remplaçante de celles-ci) (collectivement, les « conseils américains de TD »).

- 6.9.3 Le conseil examine et approuve tous les deux ans (sous réserve de la ratification des conseils américains de TD) le caractère adéquat et la nature de la rémunération des administrateurs des conseils américains de TD qui ne font pas partie de la direction.

6.10 Généralités

Le conseil assumera également les tâches et responsabilités générales suivantes :

- 6.10.1 Surveiller l'efficacité des pratiques de gouvernance de la Banque et approuver toute modification nécessaire, le cas échéant;
- 6.10.2 Effectuer une évaluation annuelle du conseil pour évaluer son apport et son efficacité quant à la façon de s'acquitter de son mandat;
- 6.10.3 Revoir et évaluer la pertinence de la présente charte au moins une fois par année;
- 6.10.4 Établir les politiques générales de la Banque et exécuter diverses autres tâches exigées par la loi et par la réglementation, y compris tenir des procès-verbaux ou autres registres se rapportant aux réunions et activités de la Banque.

Publié en **décembre 2025**